



Règlement communautaire d'assainissement

Chapitre 1 : Prescriptions générale

Art 1 : Objet

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et les modalités auxquelles sont soumis les déversements des eaux usées domestiques et assimilées, des eaux industrielles et des eaux pluviales dans le réseau d'assainissement de la Communauté d'Agglomération de Mantes en Yvelines (désignée par la suite sous le terme de CAMY) afin que soient protégées la sécurité et l'hygiène publique et que soit assurée la protection de l'environnement.

Il concerne les zones d'assainissement collectif telles que prévues par l'article L2224-10 du CGCT, existantes ou à venir (issues des zonages assainissement et pluviaux).

Il définit également les relations existant entre le service de l'assainissement et les usagers de ce service et fixe les règles à appliquer par les promoteurs, lotisseurs, aménageurs et maîtres d'œuvres dans la conception et la réalisation des réseaux d'assainissement des lotissements, ensembles résidentiels, zones d'activités, constructions isolées,...

Il vise à garantir le bon fonctionnement des réseaux d'assainissement et des stations d'épuration dont les objectifs de dépollution sont fixés par arrêtés préfectoraux.

Par ailleurs, ce règlement ne traite pas de l'assainissement autonome, ou assainissement non collectif, qui concerne une installation située sur le domaine privé, comprenant des dispositifs réalisant le prétraitement et l'épuration des eaux usées ainsi que l'évacuation des effluents d'assainissement.

L'assainissement non collectif fait l'objet d'un règlement spécifique établi par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

Art 2 : Collectivités extérieures raccordées aux réseaux communautaires

Les collectivités non membres de la CAMY raccordées ou souhaitant se raccorder sur les ouvrages de celle-ci, devront adopter, après signature d'une convention, un règlement d'assainissement compatible avec le présent document.

Les modalités de raccordement seront compatibles avec les prescriptions des arrêtés préfectoraux d'autorisations des systèmes d'assainissement dans lesquels les effluents seront rejetés et traités.

Art 3 : Autres prescriptions

Toutes modifications ou entrée en vigueur de nouveaux textes réglementaires seront intégralement applicables dans le cadre du présent document, sans qu'ils soient retranscrits dans ce règlement.

Art 4 : Définition des eaux

- **Eaux usées** : elles sont composées des eaux ménagères (eaux usées assimilées domestiques, eaux industrielles autorisées selon les prescriptions définies à l'article 6).
- **Eaux pluviales** : elles sont composées des eaux pluviales du ruissellement sur voiries, des eaux pluviales issues de bassin de stockage –restitution expressément autorisées, de certaines catégories d'eaux industrielles autorisées selon les prescriptions définies à l'article 6.

Art 5 : Catégories de réseaux de collecte

Il existe 2 types de réseaux de collecte :

- **Réseau séparatif** : il collecte dans des canalisations distinctes les eaux usées strictes et les eaux pluviales. Un réseau séparatif peut ne posséder que la canalisation eaux usées,
- **Réseau unitaire** : il collecte dans la même canalisation les eaux usées et les eaux pluviales.

En aucun cas, des eaux pluviales ou de nappes phréatiques ne devront rejoindre le réseau d'eaux usées strictes. De la même façon, les eaux usées ne devront pas rejoindre le réseau d'eaux pluviales.

Les secteurs non desservis par un réseau de collecte sont régis par le règlement communautaire du SPANC.

Art 6 : Catégories d'effluents autorisés au déversement

Eaux usées :

- les eaux usées ménagères domestiques : sont considérés comme eaux domestiques, les rejets résultants exclusivement de la satisfaction des besoins des personnes physiques propriétaires et locataires des installations, dans la limite des quantités d'eau nécessaire à la consommation humaine, aux soins d'hygiène, au lavage (évacuation des cuisines, des sanitaires, des lave-linge),
- les eaux usées assimilées domestiques : sont considérés comme eaux assimilées domestiques, les rejets résultants exclusivement de la satisfaction des besoins des personnes physiques travaillant dans les bureaux, commerces, écoles, industries et locaux d'artisans, dans les limites des quantités d'eau nécessaire à la consommation humaine, aux soins d'hygiène (hors eaux de cuisine et de lessives assimilées à des eaux industrielles).

Eaux pluviales :

- eaux pluviales de ruissellement sur voiries publiques,
- des eaux pluviales issues de bassin de stockage –restitution,
- eaux pluviales industrielles,
- eaux de vidange de bassins de natation (réseaux pluviaux séparatifs),
- les eaux de refroidissement dont la température ne dépasse pas 30°C,
- les eaux de rejets de pompes à chaleur,
- certaines eaux résiduelles industrielles prétraitées ou non, mais dont la qualité est telle qu'il est inutile de les diriger vers une station d'épuration.

Ces rejets seront expressément autorisés par la CAMY par arrêté d'autorisation de rejet et/ou convention d'autorisation de rejet et/ou dans les autorisations d'urbanisme.

Eaux industrielles :

- Eaux industrielles : toutes les eaux non domestiques, non assimilables aux eaux domestiques, eaux issues des précipitations atmosphériques souillées ne pouvant être rejetées au réseau sans traitement préalable.

Ces rejets seront expressément autorisés par la CAMY par arrêté d'autorisation de rejet et/ou convention d'autorisation de rejet et/ou dans les autorisations d'urbanisme.

La Communauté d'Agglomération examinera au cas par cas toute installation non expressément décrite dans cet article afin de décider des modalités de son acceptabilité ou non dans les réseaux communautaires.

Art 7 : Prescriptions générales d'admissibilité des eaux

Les effluents admissibles doivent :

- a) être ramenés à une température inférieure à 30 °C,
- b) être débarrassés des matières flottantes, décantables ou précipitables, susceptibles directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ou de développer des gaz nuisibles ou incommodes,
- c) ne pas renfermer des substances capables d'entraîner :
 - la destruction ou l'altération des ouvrages d'assainissement,
 - la mise en danger du personnel chargé de l'entretien des réseaux,
 - la destruction de la vie bactérienne de la station d'épuration traitant les rejets concernés,
 - la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversement des collecteurs publics dans le milieu naturel.
- d) avoir un pH compris entre 5.5 et 8.5,
- e) ne pas contenir de composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés
- f) ne contenir aucune des substances et familles de substances mentionnées dans la circulaire DGPR/SRT du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- g) ne contenir aucune des substances et familles de substances mentionnées dans la circulaire du 29 septembre 2010 relative à la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux usées, rejetées en milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées,
- h) ne pas produire une inhibition de la nitrification (NF T 90-341 et ISO 9509) supérieure à 10 % des performances initiales des micro-organismes nitrifiants pour un rapport de 40 % d'effluent dans les conditions du test,
- i) ne pas contenir de composés organiques du chlore (en AOX) en concentration supérieure à 1 mg/l (ISO 9562),
- j) ne pas contenir d'hydrocarbures totaux en concentration supérieure à 5 mg/l (NFT 90114),
- k) ne pas contenir de substances très toxiques pour l'environnement aquatique en concentration supérieure à 0,05 mg/l,
- l) ne pas contenir de substances toxiques / néfastes pour l'environnement aquatique en concentration supérieure à 1,5 mg/l,
- m) ne pas contenir de substances nocives pour l'environnement en concentration supérieure à 4 mg/l,
- n) ne pas contenir les substances suivantes : diphenyléthers bromés, C10-13, chlorphénols, chlorpyrifos, pentachlorobenzène, Hydrocarbures aromatiques, Hydrocarbures halogénés asymétriques, Cétones, Ethers, Ester, Polymère cationique, Polymère anionique, Acétone, Acétonitrile, Dichlorométhane, Diméthylformamide, Diméthylacétamide, Alcools isopropyliques, N-méthylpyrrolidine, Silicone,
- o) ne contenir aucune des substances visées par l'article R211-11-1 du code de l'environnement,
- p) respecter les prescriptions des arrêtés préfectoraux en vigueur autorisant le système de collecte et de traitement auquel est rattaché le pétitionnaire,
- q) respecter les prescriptions de la réglementation notamment le Code de la Santé Publique, le Code de l'Environnement, le Règlement Sanitaire Départemental, le Code Général des Collectivités Territoriales...

Cette liste n'est pas exhaustive.

Art 8 : Cas des rejets des chantiers

Les branchements de chantier devront être réalisés conformément aux prescriptions des articles 17 et 18. Les rejets devront faire l'objet d'une autorisation de rejet comme prévu à l'article 24 et devront respecter à minima les conditions de l'article 7. Des prescriptions complémentaires

pourront être imposées au mandataire des travaux notamment la mise en œuvre d'un prétraitement de ses effluents avant rejet.

Art 9 : Déversements interdits

Quelle que soit la nature des eaux rejetées et du type de réseau d'assainissement, il est formellement interdit de déverser, tout corps solide ou non, susceptible de nuire :

- à la santé et à la sécurité du personnel d'exploitation des ouvrages,
- au bon état ou au bon fonctionnement du réseau d'assainissement et des ouvrages d'épuration,
- à la flore et la faune aquatiques en aval des points de rejets des collecteurs publics.

Soit notamment :

- le contenu des fosses fixes, les effluents et les matières de vidange issus des installations d'assainissement non collectif,
- les boues et sables issus des curages des réseaux d'eaux usées, d'eaux pluviales, ou d'installation privative de traitement,
- toute substance pouvant dégager, soit par elle-même, soit après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques ou inflammables,
- des liquides ou solides inflammables ou toxiques, (hydrocarbures et leurs dérivés halogénés, hydroxydes d'acides et bases concentrées, résidus de peintures, acides, des bases, cyanures, sulfures,...), solvants,
- des produits encrassants (boues, sables, gravats, mortier, cendres, cellulose, bétons, ciments, colles, goudrons, huiles usagées, graisses, bentonite, eaux boueuses, etc.),
- des substances susceptibles de colorer anormalement les effluents collectés,
- des effluents issus d'élevage agricole (lisier, purin...),
- des effluents radioactifs,
- des effluents de type bactéricide, phytosanitaires,
- des effluents dont la température dépasse 30°C au droit du branchement,
- des effluents dont le pH n'est pas compris entre 5.5 et 8.5,
- tous déchets, même ceux portant les mentions « biodégradables » ou « jetables dans les toilettes » (lingettes, rouleaux de papier toilette, couches, tampons et serviettes hygiéniques,...)

Cette liste n'est pas exhaustive.

Le détournement dans les réseaux « eaux usées » et « unitaires » de la nappe phréatique ou des sources souterraines, directement ou via le drainage des parcelles ou des habitations est interdit.

Art 10 : Interventions en cas de rejet interdit

La CAMY peut être amenée à effectuer chez tout usager du Service et à toute époque toute vérification et tout prélèvement de contrôle qu'elle estimerait utiles pour le bon fonctionnement des installations.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans le présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés sont à la charge de l'usager, de même que tous les frais pouvant résulter directement ou indirectement de ces non conformités, la CAMY se réservant par ailleurs le droit de poursuivre l'usager contrevenant devant les juridictions compétentes.

Art 11 : Prévention des risques et protection des ouvrages publics

Il est strictement interdit à toute personne d'entreprendre des travaux touchant au réseau public, notamment de procéder à des travaux de démolition ou de réfection, d'ouvrir les regards de visite et d'y pénétrer ou de faire des prélèvements d'effluent.

Tout accès aux ouvrages doit se faire avec accord et sous contrôle du service de l'assainissement ou de ses mandataires.

Il est également interdit à toute entreprise exécutant des travaux sur la voie publique d'intervenir sur les ouvrages d'assainissement, la CAMY étant seule compétente pour juger des modifications ou réparations susceptibles d'être réalisées sur les réseaux communautaires.

Seul le service de l'assainissement et les entreprises mandatées par lui sont habilités à effectuer les opérations d'entretien des branchements et des réseaux communautaires.

Tout dommage occasionné au réseau public fait l'objet de poursuites et de frais visés aux articles 63 et 66 du présent règlement.

Chapitre 2 : Les eaux usées domestiques

Art 12 : Définition

Sont considérés comme eaux domestiques, les rejets résultants exclusivement de la satisfaction des besoins des personnes physiques propriétaires et locataires des installations, dans la limite des quantités d'eau nécessaire à la consommation humaine, aux soins d'hygiène, au lavage (évacuation des cuisines, des sanitaires, des lave-linge).

Sont considérés comme eaux assimilées domestiques, les rejets résultants exclusivement de la satisfaction des besoins des personnes physiques travaillant dans les bureaux, commerces, écoles, industrie et locaux d'artisans dans les limites des quantités d'eau nécessaire à la consommation humaine, aux soins d'hygiène (hors eaux de cuisine et de lessives assimilées à des eaux industrielles).

L'article R 1331-2 du code de la Santé Publique, par dérogation à l'article L1331-10, autorise que les eaux issues de vidanges de bassin de natation puissent être acceptées dans les réseaux unitaires lorsqu'il n'existe pas de réseaux pluviaux stricts à proximité et que le rejet soit sans influence néfaste sur les ouvrages d'assainissement et le milieu naturel. En tout état de cas, les traitements par chloration ou autres composés devront être arrêtés au minimum 48 heures avant le début de la vidange. Le débit rejeté devra être limité en période de temps sec et être proscrit en période pluvieuse afin de ne pas réduire la capacité hydraulique des ouvrages de collecte.

Art 13 : Caractère obligatoire du raccordement

En zone d'assainissement collectif (zonage annexé aux Plans Locaux d'Urbanisme) et conformément à l'article L 1331-1 du code de la Santé Publique, tous les immeubles bâtis situés en bordure d'une voie publique pourvue d'un collecteur d'eaux usées ou unitaire, ou qui y ont accès, soit par voie privée, soit par servitude de passage, doivent être obligatoirement raccordés à ce collecteur dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service du dit collecteur.

Pour un immeuble riverain de plusieurs rues, l'obligation de se raccorder est effective lorsqu'au moins une de ces rues est pourvue d'un collecteur d'eaux usées ou unitaire.

Un immeuble situé en contrebas d'un collecteur public qui le dessert doit être considéré comme raccordable et le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Un immeuble considéré comme difficilement raccordable, peut être exempté de l'obligation de raccordement à condition qu'il soit muni d'un dispositif d'assainissement autonome recevant la totalité des eaux usées et conforme à la réglementation en vigueur. Est considéré difficilement raccordable un immeuble pour lequel la mise en œuvre des travaux de raccordement des installations privées au réseau public se heurte à des obstacles techniques sérieux et si le coût de mise en œuvre est démesuré. A la demande de l'usager, une dispense de raccordement à titre individuel sera délivrée par la CAMY après étude et à condition que l'immeuble soit muni d'un dispositif d'assainissement autonome recevant la totalité des eaux usées et conforme à la réglementation en vigueur.

En application du code de la santé Publique, la redevance d'assainissement est appliquée à l'usager dès que sa raccordabilité est effective (dès que le collecteur public est mis en service).

Au terme du délai de 2 ans et après mise en demeure, le propriétaire qui ne s'est pas conformé à cette obligation est astreint au paiement d'une redevance d'assainissement majorée de 100%.

Un immeuble mal ou incomplètement raccordé est également astreint au paiement d'une redevance d'assainissement majorée de 100%. Il s'agit des cas suivants (non exhaustifs) :

- Eaux usées se déversant partiellement ou totalement dans le réseau pluvial,
- Eaux pluviales se déversant partiellement ou totalement dans le réseau eaux usées,
- Eaux usées s'écoulant partiellement ou totalement dans un puisard ou dans un caniveau,
- Eaux usées brutes ou prétraitées s'écoulant partiellement ou totalement vers le milieu naturel,
- Raccordement de trop plein ou exutoire de fosses (septique, toutes eaux...) vers le réseau public,
- Rejets non autorisés au réseau public.

En outre la juridiction compétente pourra être saisie à l'encontre des propriétaires récalcitrants.

Art 14 : Définition du branchement

14.1 Branchement unitaire

Le branchement comprend :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public,

- une canalisation de branchement publique reliant le collecteur public au regard de branchement de l'usager. Son diamètre est fonction du type de réseaux publics,
- un ouvrage dit « regard de branchement ou de façade » implanté, de préférence, en limite du domaine public et des propriétés privées. Ce regard permet le contrôle et l'entretien du branchement. Il doit être maintenu visible et accessible,
- Une canalisation privée reliant le regard de branchement aux points de raccordements de l'immeuble. Elle peut être munie d'un dispositif type « clapet anti-retour » évitant les retours d'effluents vers la propriété privée.

En l'absence de regard de façade, le branchement public s'arrête à la limite de propriété.

14.2 Branchements séparatifs

Le branchement comprend :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- une canalisation de branchement publique reliant le collecteur public au regard de branchement de l'usager. Son diamètre est fonction du type de réseaux publics (usées ou pluvial),
- un ouvrage dit « regard de branchement ou de façade » implanté, de préférence, en limite du domaine public et des propriétés privées. Ce regard permet le contrôle et l'entretien du branchement. Il doit être maintenu visible et accessible,
- Une canalisation privée reliant le regard de branchement aux points de raccordements de l'immeuble. Elle peut être munie d'un dispositif type « clapet anti-retour » (ou d'un évent) évitant les retours d'effluents et d'odeurs vers la propriété privée.

En l'absence de regard de façade, le branchement public s'arrête à la limite de propriété.

Lorsque le réseau est de type séparatif et que le propriétaire souhaite raccorder ses eaux pluviales privées au réseau pluvial public, l'immeuble à raccorder doit l'être au moyen de deux canalisations et de deux regards de branchement distincts :

- Un pour les eaux usées strictes,
- L'autre pour les eaux pluviales.

Le raccordement des eaux pluviales au réseau public n'est pas une obligation. Le propriétaire se conformera aux prescriptions du chapitre 4 du présent règlement et aux prescriptions d'urbanisme de la commune d'implantation de l'immeuble. En tout état de cause, le projet d'assainissement intérieur de l'immeuble doit dissocier les eaux usées des eaux pluviales.

14.3 Branchements communs en servitude ou non

En cas d'impossibilité technique de réaliser des branchements individuels ou à la demande des usagers concernés, un branchement commun à plusieurs immeubles peut être réalisé. Les prescriptions des articles 14.1 et 14.2 ci-dessus s'appliquent au branchement à réaliser en fonction de sa destination d'usage.

14.4 Branchements multiples pour un immeuble

Un immeuble peut être desservi par autant de branchements qu'il est nécessaire pour l'évacuation de ses eaux dans les meilleures conditions possibles. Les prescriptions des articles 14.1 et 14.2 ci-dessus s'appliquent à tous les branchements à réaliser en fonction de leur destination d'usage. Toutefois, le bénéfice du remboursement forfaitaire du coût des travaux de réalisation des branchements ne s'applique qu'à un seul branchement.

Art 15 : Propriété et maîtrise d'ouvrage

La partie publique du branchement fait partie intégrante du réseau public (y compris regard de branchement). Il est à ce titre propriété de la CAMY, sous réserve qu'il satisfasse aux normes en vigueur.

La CAMY peut à son initiative et à ses frais y apporter les modifications que l'intérêt du service rend nécessaires. Aucune indemnité ne peut être exigée par l'usager ou le propriétaire raccordé au branchement.

Il est précisé que la prise en charge par la CAMY des branchements existants suppose que ces derniers aient été reconnus conformes aux dispositions du présent règlement. En particulier, si le branchement, et plus spécialement le regard situé en tête de branchement, présentent des malfaçons notoires, signe d'une exécution sans respect des règles de l'art, le propriétaire en sera tenu informé. Un constat sera établi et les modalités de remise en état seront alors définies, le propriétaire devant supporter tout ou partie des frais occasionnés.

Tout branchement au réseau est exécuté obligatoirement par le service de l'assainissement ou, sous sa direction, par une entreprise agréée par elle pour le compte et aux frais du demandeur.

Art 16 : Réalisation d'office des branchements

Lors de la construction d'un nouveau collecteur eaux usées ou unitaire, la CAMY peut faire exécuter d'office, pour tous les immeubles riverains, les parties de branchements situées sous le domaine public jusques et y compris le regard de branchement le plus proche des limites du domaine public. Les propriétaires sont alors contactés par ses agents afin de préciser la position souhaitée pour le raccordement de leur immeuble.

La CAMY se fera rembourser auprès des propriétaires tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans les conditions définies par l'Assemblée Délibérante. La partie de branchement située sous le domaine public est incorporée d'office au réseau public et devient propriété de la CAMY.

Art 17 : Demande de branchement

Au moins 2 mois avant le commencement souhaité des travaux, les propriétaires sont tenus de transmettre à la CAMY une demande de branchement (formulaire fourni en annexe) qui doit être signée par le propriétaire ou son mandataire selon les modalités décrites à l'annexe n°1. La signature du formulaire de demande de branchement entraîne l'acceptation du présent règlement. Le demandeur y joint les éléments permettant au Service de l'assainissement d'instruire le dossier. L'acceptation par le service assainissement vaut « autorisation de déversement ordinaire » des eaux usées domestiques dans le réseau public.

Le service gestionnaire de l'assainissement détermine les conditions techniques d'établissement du branchement.

Art 18 : Modalités générales d'établissement des branchements

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions de l'annexe n°1 « Modalités générales d'établissement des branchements ».

Si un propriétaire disposant d'un branchement souhaite autoriser un propriétaire voisin à se raccorder sur ses propres installations privatives, il devra en demander et en obtenir l'autorisation préalable de la CAMY.

Art 19 : Coût et recouvrement du coût du branchement

Les conditions financières du raccordement sont définies à l'annexe n°2 « Modalités financières applicables aux branchements ».

Art 20 : Cas particuliers

20.1 Installations de relèvement/refoulement

La mise en place d'une installation de relèvement/refoulement sera soumise à l'approbation de la CAMY. Le départ de la canalisation de relèvement/refoulement sera obligatoirement équipé d'un clapet anti-retour. L'extrémité de cette canalisation devra être située à une cote au moins égale au niveau de la génératrice supérieure du collecteur qui la reçoit et aboutir dans un ouvrage visitable du réseau public.

Si la CAMY l'estime nécessaire, un débitmètre pourra être imposé.

20.2 Branchements indirects

On définit comme branchement indirect:

- un branchement dont la canalisation passe sur une propriété privée
- un branchement se raccordant sur une canalisation privée existante

Lorsqu'un tel raccordement est envisagé, l'autorisation de branchement ne sera délivrée que sous réserve de l'accord préalable :

- du propriétaire du terrain à traverser,
- du propriétaire de la canalisation privée.

Un exemplaire de l'accord écrit sera à joindre à la demande d'autorisation de branchement. **Il est conseillé aux propriétaires des branchements communs à plusieurs unités foncières, d'établir une convention notariée définissant précisément les modalités d'entretien et de réparation future (acte de servitude).**

L'obligation de raccordement sera exigée pour toutes les propriétés traversées, donc raccordables.

Toute demande de raccordement ultérieure sera soumise à l'accord préalable de la CAMY et à l'accord des propriétaires riverains concernés.

Art 21 : Opérations sur les branchements

21.1 Généralités

Dans le cas où il est constaté que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou la malveillance d'un usager, notamment dans le cas de non-respect des prescriptions de l'article 7, les interventions de la CAMY pour entretien

ou réparation du branchement et/ou du réseau aval le cas échéant, sont à la charge du responsable de ces dégâts.

La CAMY peut faire exécuter d'office, après information et mise en demeure préalable de l'usager (sauf cas d'urgence ou de force majeure) et aux frais de l'usager, tous les travaux dont elle serait amenée à constater la nécessité notamment assurer la sécurité, l'hygiène des riverains et des tiers (voir article 66 : frais d'intervention).

En cas de refus d'accès par l'occupant, le locataire ou le propriétaire aux installations intérieures pour faire cesser le désordre constaté, des mesures de mises en demeure pourront être prises allant jusqu'à la fermeture du branchement.

Ce domaine d'intervention pourra être étendu aux parties privatives dans le cas de servitudes conférant un caractère public aux réseaux et branchements d'assainissement.

21.2 Entretien des branchements sous domaine public

L'entretien, les réparations, le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge de la CAMY sauf cas prévus au paragraphe 1 de l'article 21.1.

21.3 Entretien des branchements sous domaine privé

L'occupant, le locataire ou le propriétaire doit veiller au bon état d'entretien et au nettoyage régulier de l'ensemble des installations intérieures jusqu'au regard de branchement en limite de propriété, les frais correspondant lui incombant.

Il incombe à l'usager de prévenir immédiatement le Service d'assainissement communautaire, ou en priorité son délégataire s'il existe, de toute obstruction, de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur le branchement desservant sa propriété.

En absence de regard de branchement, les opérations de curage pourront être réalisées à partir des installations intérieures privatives avec l'accord préalable de l'occupant, du locataire ou du propriétaire et à ses frais.

En cas de rejet non conformes, l'occupant, le locataire ou le propriétaire devra remédier aux défauts constatés en faisant exécuter à ses frais, les nettoyages, réparations ou modifications des installations intérieures.

21.4 Modification, suppression des branchements sous domaine public

D'une manière générale, lors de la démolition ou de la transformation d'un immeuble, l'usager doit se renseigner auprès du Service de l'assainissement sur le maintien ou non du ou des branchements. Cet avis apparaîtra sous forme de prescriptions particulières dans l'avis de permis de démolir et/ou de construire.

La suppression des branchements doit être réalisée obligatoirement par le Service de l'assainissement ou une entreprise agréée par elle et sous son contrôle.

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînera la suppression ou la modification du branchement, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé la demande de permis de démolir ou de construire (y compris transformation).

Le pétitionnaire reste responsable, jusqu'à fermeture définitive du branchement, de toute introduction de produits non autorisés dans le collecteur public. Il devra notamment recenser et localiser les branchements existants et s'assurer de leur obturation provisoire.

Lorsqu'à la suite d'une demande de sondage, celui-ci s'avère infructueux ou s'il révèle des désordres résultant d'une faute de l'usager, les frais y afférant seront à la charge du demandeur.

Art22 : Redevance d'assainissement

L'ensemble des dépenses engagées par le Service de l'assainissement pour collecter et épurer les eaux usées est équilibré par le produit de redevances pour service rendu à l'usager et applicable au volume d'eau consommé. Pour la première année, le montant de la part au m³ de la redevance sera fonction du volume consommé depuis la mise en service du réseau.

22.1 Usagers redevables et exonération

Le paiement de la redevance d'assainissement est exigible à tous les immeubles riverains raccordés ou raccordables. Elle sera appliquée :

- A tous les immeubles existants déjà raccordés,
- A tous les immeubles raccordables (voir art. 13),
- A tous les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau d'assainissement.

Sont exonérés de redevance d'assainissement collectif :

- les riverains de voies publiques non pourvues d'un réseau d'assainissement public et qui possèdent donc un assainissement non collectif pour lequel ils sont redevables de la redevance du Service du SPANC,

- certains usages de l'eau tels que prévus au Code Général des Collectivités Territoriales (arrosage, défense incendie avec compteurs dédiés...).

Cas des usagers s'alimentant en tout ou partie à une autre source de distribution que le réseau public d'eau potable :

Toute personne raccordée ou raccordable au réseau d'assainissement et s'alimentant en eau totalement ou partiellement à une source autre qu'un service public doit en faire la déclaration à la Mairie ainsi qu'au Service de l'assainissement.

Le nombre de mètres cubes prélevés à la source privée est déterminé par un dispositif de comptage posé et entretenu aux frais de l'usager. Chaque année le propriétaire déclarera le volume consommé.

2.1 Redevances communautaires

22.1.a : Le montant de la redevance communautaire pour la collecte et le traitement des eaux usées est fixé annuellement par délibération du Conseil Communautaire.

22.1.b : Les articles L 2333-97 à L 2333-100 du CGCT prévoit la mise en œuvre facultative d'une redevance eaux pluviales. Sur le territoire communautaire, la mise en place d'une telle redevance devra faire l'objet d'une délibération du Conseil Communautaire qui en définirait les modalités techniques, juridiques et financières.

22.2 Redevance fermier ou concessionnaire

Les modalités d'établissement et de révision de la redevance de la part fermière ou concessionnaire sont fixées dans les contrats correspondants.

22.3 Dégrèvement pour fuite souterraine

La consommation d'eau non rejetée au réseau d'assainissement par suite d'une fuite souterraine pourra donner lieu à un dégrèvement partiel de la redevance d'assainissement. La délibération de Conseil Communautaire instaurant les modalités de dégrèvement est fournie en annexe n° 16.

Art 23 : Participation pour raccordement au réseau

Pour tenir compte de l'économie réalisée par un riverain en évitant la construction d'une installation d'évacuation et d'épuration individuelle réglementaire, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau auquel ces immeubles doivent être raccordés sont astreints à verser une participation. Les modalités d'établissement et de révision du montant de cette participation sont déterminées par la délibération du Conseil Communautaire fournie en annexe 4. Le montant de cette participation est fixé annuellement par délibération du Conseil Communautaire.

Art 24 : Autorisation ordinaire de déversement

24.1 Généralités

Cas des branchements neufs :

L'accord de la CAMY sur la demande de branchement et l'acceptation par l'usager des conditions de raccordement (techniques, financières, prescriptions de rejets) défini dans le présent règlement constituent l'autorisation ordinaire de déversement.

Cas des branchements existants :

Le présent règlement s'applique aux usagers dès son entrée en vigueur. Les autorisations ordinaires de déversement pourront être mises à jour autant que de besoin.

Pour les usagers assimilés domestiques, l'autorisation doit être régularisée au plus tôt comme décrit à l'art 24.2 ci-dessous.

24.2 Cas des immeubles assimilés domestiques

Le propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique a droit, à sa demande, au raccordement au réseau public de collecte dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation.

La CAMY peut fixer des prescriptions techniques applicables au raccordement d'immeubles ou d'établissements mentionnés au premier alinéa du présent article en fonction des risques résultant des activités exercées dans ces immeubles et établissements, ainsi que de la nature des eaux usées qu'ils produisent. Ces prescriptions techniques sont regroupées en annexe 5. Par exception aux dispositions de l'article L.2224-12 du code général des collectivités territoriales, elles ne sont notifiées qu'aux usagers concernés.

Le propriétaire d'un immeuble ou d'une installation mentionnée à l'article L. 1331-7-1 du code de la santé publique qui est raccordé au réseau public de collecte sans autorisation à la date d'entrée en vigueur de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 régularise sa situation en présentant au service d'assainissement chargé de la collecte des eaux usées du lieu d'implantation de l'immeuble ou de l'installation une

déclaration justifiant qu'il utilise l'eau dans des conditions assimilables à un usage domestique. En l'absence de déclaration dans l'année suivant la publication de la présente loi, la CAMY pourra lui appliquer une majoration de sa redevance d'assainissement car l'immeuble serait défini comme raccordable mais non raccordé.

La procédure de demande et d'instruction d'une autorisation ordinaire de déversement est détaillée en annexe 6.

24.3 Cessation, mutation et transfert de l'autorisation de déversement ordinaire

La suppression de l'autorisation de déversement ne peut résulter que du changement de destination ou de la démolition de l'immeuble ou de la transformation du déversement ordinaire en déversement spécial.

En cas de changement d'usager pour quelque cause que ce soit, le nouvel usager est substitué à l'ancien, en droits et en obligations.

L'ancien usager reste responsable vis-à-vis du service assainissement de toutes sommes dues en vertu de l'autorisation initiale.

L'autorisation n'est pas transférable d'un immeuble à un autre. Il en est de même en cas de division de l'immeuble, chacune des fractions devant alors faire l'objet d'une autorisation distincte.

Chapitre 3 : Les eaux industrielles

Art 25 : Définition des eaux industrielles

Ceux sont toutes les eaux non domestiques, les eaux non assimilables aux eaux domestiques, les eaux issues des précipitations atmosphériques souillées ne pouvant être rejetées au réseau sans traitement préalable.

Art 26 : Conditions de raccordement des eaux industrielles

Le raccordement des établissements déversant des eaux résiduaires industrielles au réseau public n'est pas obligatoire.

Toutefois ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les Conditions Générales d'Admissibilité des eaux résiduaires industrielles et des caractéristiques du système d'assainissement desservant la zone.

Les établissements industriels déjà raccordés au réseau mais ne disposant pas d'autorisation de déversement devront en faire la demande.

Dans tous les cas, un branchement d'effluents industriels doit être formellement autorisé selon les modalités décrites à l'article ci-après.

26.1 Conditions générales d'admissibilité

Les effluents admissibles doivent respecter les prescriptions de l'article 7 du présent règlement.

De plus les concentrations dans les rejets ne devront pas dépassées les valeurs ci-dessous :

DCO : 1 000 mg O₂/l

DBO₅ : 500 mg O₂/l

MES : 600 mg/l

NTK : 75 mg N/l

P t : 25 mg P/l

Pour les métaux :

Fer (Fe) 5 mg/l

Cuivre (Cu) 0,5 mg/l

Zinc (Zn) 2 mg/l

Nickel (Ni) 0,5 mg/l

Cadmium (Cd) 0,2mg/l

Chrome trivalent (Cr III) 1,0mg/l

Chrome hexavalent (Cr VI) 0,1mg/l

Plomb(Pb) 0,5mg/l

Mercure(Hg) 0,05mg/l

Argent (Ag) 0,1mg/l/Étain(Sn) 2 mg/l

Arsenic (As) 0,05mg/l

Cobalt (Co) 2 mg/l

Aluminium(Al) 5 mg/l

Manganèse(Mn) 1 mg/l

Sélénium(Se) 0,5mg/l

Baryum(Ba) 2 mg/l

Total métaux (Fe+Cu+Zn+Ni+Cd+Cr+Pb+Sn+Al) 15 mg/l

Pour les Sels

Magnésie (Mg (OH)₂) 300 mg/l

Cyanures (CN) 0,05mg/l

Chlore libre (Cl₂) 3 mg/l

Chromates (CrO₃) 2 mg/l

Sulfures (S) 0,5mg/l

Sulfates (SO₄) 400 mg/l

Fluorures(F) 10mg/l

Phénols(C₆ H₅ (OH)) 0,3mg/l

Cette liste n'est pas exhaustive, les valeurs sont données à titre indicatif.

26.2 Conditions particulières

Des dispositions particulières complémentaires pourront être prises en fonction de la nature quantitative et qualitative des effluents.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble de la réglementation existante et à intervenir concernant l'usage de l'eau et la prévention de la pollution.

En ce qui concerne les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, les déversements devront être conformes à l'arrêté modifié du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à Autorisation et à l'ensemble des réglementations édictées par chacun des organismes intervenant dans la politique de l'eau (Ministères de l'Environnement, du Commerce et de l'Industrie, de l'Intérieur, de l'Agriculture, de l'Équipement, de la Santé, Service des Installations Classées, Fédérations de Pêche, Agences de l'Eau, etc...).

Art 27 : Autorisations de rejet et conventions spéciales de déversement

Les raccordements des établissements déversant des eaux résiduaires industrielles doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée aux collectivités propriétaires des ouvrages publics d'assainissement qui seront empruntés par les eaux usées y compris jusqu'au traitement : que ce soit dans le cadre d'une autorisation d'urbanisme ou dans le cadre d'une régularisation d'autorisation.

L'établissement adresse sa demande d'autorisation au Service assainissement de la CAMY selon les modalités définies en annexe 7. Son dossier sera accompagné des documents permettant d'instruire sa requête dont notamment le formulaire fourni en annexe 10.

27.1 Arrêté d'autorisation avec prescriptions techniques particulières

L'autorisation est un arrêté du Maire de la commune d'implantation de l'établissement sur proposition du Président de la CAMY. Ce document comprendra plusieurs volets, notamment :

- renseignements généraux sur l'établissement,
- bilan des eaux (consommation d'eau, rejet et destination des effluents),
- caractéristiques des effluents,
- prescriptions de rejets imposés à l'établissement.

27.2 Convention Spéciale de Déversement (CSD)

La convention spéciale de déversement est annexée à l'autorisation de rejet notamment lorsque les effluents de l'établissement peuvent avoir un impact notable sur les ouvrages d'assainissement ou sur le milieu récepteur. Elle définit les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique que les parties s'engagent à respecter pour la mise en œuvre de l'arrêté d'autorisation.

Ce document est établi après étude par le Service de l'assainissement. Il sera signé par le représentant de l'établissement et les maîtres d'ouvrages des installations de collecte et de traitement.

Art 28 : Cessation, mutation ou transfert de l'autorisation de rejet et de la convention spéciale de déversement

En cas de changement d'usager de l'établissement industriel (propriétaire, locataire, représentant légal) pour quelque cause que ce soit, le nouvel usager est substitué à l'ancien. L'ancien usager, ou dans le cas de décès, ses héritiers ou ayant-droits restent responsables vis-à-vis des maîtres d'ouvrages des installations d'assainissement, de toutes les sommes dues et du respect de l'autorisation et de la CSD. Par contre un avenant de transfert de la CSD sera signé avec le nouvel usagé à condition que le changement ne concerne que la désignation du nouveau responsable de l'établissement.

Toute modification, de l'activité industrielle et /ou des caractéristiques des rejets, sera signalée aux Collectivités propriétaires des ouvrages publics d'assainissement et fera l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de cessation de l'activité pour quelque cause que ce soit, l'usager informe les Collectivités propriétaires des ouvrages publics d'assainissement. De fait l'autorisation et le cas échéant la CSD deviennent caducs. En cas de reprise de l'établissement industriel, le nouvel usager déposera une nouvelle demande d'autorisation conformément à l'article 27.

En cas de démolition de l'établissement, de fait l'autorisation et le cas échéant la CSD deviennent caducs. La suppression ou la modification du branchement sera réalisée conformément à l'article 21.4.

Art 29 : Caractéristiques techniques des branchements industriels
Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront, s'ils sont requis par la CAMY, être pourvus de deux branchements Eaux Usées distincts :

- un branchement Eaux Usées Domestiques,
- un branchement Eaux Résiduaires Industrielles.

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions de l'annexe n°1 « Modalités générales d'établissement des branchements ».

En cas de travaux, l'établissement doit informer la CAMY de l'ouverture du chantier au moins 30 jours à l'avance, ceci afin qu'il soit possible de réaliser des visites durant leur exécution et d'assister aux essais de réception.

Le branchement eaux industrielles devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures. Il sera installé en limite de propriété, en amont de l'ouvrage de visite et sera facilement accessible aux agents du service de l'assainissement.

L'établissement met en place un dispositif d'obturation fixe afin de pouvoir isoler son réseau privé et conserver, le cas échéant, ses eaux potentiellement polluées sur sa parcelle.

A défaut, un dispositif d'obturation portatif placé sous le domaine public permettra de séparer le réseau public de celui de l'établissement industriel. Il doit pouvoir être placé dans le regard de prélèvement des eaux industrielles.

Afin de permettre un contrôle du débit et de la qualité des effluents rejetés, les bénéficiaires d'autorisations de rejets d'eaux usées autres que domestiques pourront être amenés à installer sur domaine privé, en limite du domaine public, un dispositif de mesure normalisé, ainsi que les équipements permettant l'installation d'un échantillonneur.

Tous les établissements déversant, actuellement, des eaux résiduaires industrielles au réseau public bénéficieront d'un délai de deux ans à partir de la date de publication du présent Règlement pour satisfaire à ces prescriptions.

Art 30 : Prélèvements et contrôle des eaux résiduaires industrielles

Des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par la CAMY ou ses mandataires dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux résiduaires industrielles déversées dans le collecteur public sont en permanence conformes aux prescriptions de l'autorisation de rejet et de la réglementation en vigueur. Ces contrôles seront indépendants des contrôles mis à la charge de l'industriel dans le cadre de l'autorisation de rejet. Les analyses et prélèvements pourront être faits par la CAMY ou ses mandataires.

Pour ce qui concerne les analyses réalisées à l'initiative de la CAMY, les frais d'analyses seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné, si le résultat des analyses démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice d'une part des sanctions prévues par le présent règlement et d'autre part des dédommagements auxquels pourraient prétendre la CAMY.

En cas de non respect des prescriptions de l'autorisation de rejet et/ou de la CSD, la CAMY se réserve le droit de suspendre l'autorisation de déversement ou, en cas de danger potentiel, de procéder à l'obturation des branchements.

Art 31 : Installations de prétraitement

Certains effluents ne seront acceptés dans les réseaux d'assainissement qu'après avoir subi un prétraitement d'élimination de produits indésirables tels que définis par l'autorisation de rejet et/ou la convention spéciale de déversement.

En particulier, conformément aux dispositions du Code de la Santé Publique, les immeubles et installations destinés à un usage autre que l'habitat et qui ne sont pas soumis à autorisation ou à déclaration au titre du Code de l'Environnement doivent être dotés d'un dispositif de traitement des effluents autres que domestiques, adapté à l'importance et à la nature de l'activité et assurant une protection satisfaisante du milieu naturel.